

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages 2023* (la « Ligne directrice »)

Publié pour la première fois le 1^{er} décembre 2022; révisé le 26 janvier, le 16 mars et le 20 avril 2023.

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux assureurs, afin que ces derniers soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

1. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
Date de publication : 1^{er} décembre 2022
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 3.3.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veillez noter que cette précision ne vise que la section 3.3.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

2. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis**
Date de publication : 26 janvier 2023
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Flux de trésorerie comptabilisés

L'Autorité note que les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis, décrites à la section 3.3.2 de la Ligne directrice, ne précisent pas les flux de trésorerie à comptabiliser.

Clarification de l'Autorité

Les flux de trésorerie à comptabiliser pour le calcul de la couverture non expirée au titre des contrats de réassurance émis sont les flux de trésorerie induits par tous les contrats d'assurance sous-jacents qui tombent dans le périmètre du contrat, même s'ils n'ont pas encore été émis. Par conséquent, les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) ou les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées (selon la méthode de la répartition des primes) au titre des contrats d'assurance sous-jacents doivent être pris en compte dans ce calcul.

3. Risque d'assurance – Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurances

Date de publication : 16 mars 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Ententes de façade pour des captives

L'Autorité constate que des ententes de façade pour des captives pourraient ne pas être pas comptabilisées selon les dispositions de la norme IFRS 17.

Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police. Dans sa section 3.4, la Ligne directrice établit que ce type d'entente est assujéti aux mécanismes d'atténuation et de transfert de risque pour la réassurance non agréée. Ces mécanismes sont basés sur une comptabilité utilisant le cadre de présentation comptable de la norme IFRS 17.

Par conséquent, lorsqu'ils remplissent le relevé TCM, les assureurs doivent déclarer, dans le tableau relatif à la réassurance non agréée (page 40.11 du relevé), l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives.

4. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance

Des représentants des assureurs de dommages ont communiqué avec l'Autorité dans le but d'obtenir des clarifications sur la notion de solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui est définie dans la note de bas de page 18, puis utilisée dans le calcul de la marge pour la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, évaluée selon la méthode générale d'évaluation (MGE) ou la méthode de répartition des primes (MRP), à la section 3.3.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité précise que si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée :

- Considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,

- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

5. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Commission de réassurance non amortie

Des représentants des assureurs de dommages ont signifié à l'Autorité qu'ils constataient des divergences entre la définition de la notion de commission de réassurance non amortie fournie à la section 3.3.2.2 et celle de la note de bas de page 37, à la section 3.4.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

Par le présent avis, l'Autorité précise que la définition de la notion de commission de réassurance non amorties qui doit être utilisée, pour les calculs de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, est celle prévue à la section 3.3.2.2 de la Ligne directrice. La note de bas de page 37, à la section 3.4.2.1 de la Ligne directrice, ne doit pas être prise en compte.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 20 avril 2023

Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation 2023* (la « *Ligne directrice* »)

Publié pour la première fois le 1^{er} décembre 2022; révisé le 26 janvier, le 16 mars 2023 et le 20 avril 2023.

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux organismes d'autoréglementation, afin que ces derniers soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

- 1. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
Date de publication : 1^{er} décembre 2022
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 4.2.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veillez noter que cette précision ne vise que la section 4.2.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

- 2. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis**
Date de publication : 26 janvier 2023
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Flux de trésorerie comptabilisés

L'Autorité note que les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis, décrites à la section 4.2.2 de la Ligne directrice, ne précisent pas les flux de trésorerie à comptabiliser.

Clarification de l'Autorité

Les flux de trésorerie à comptabiliser pour le calcul de la couverture non expirée au titre des contrats de réassurance émis sont les flux de trésorerie induits par tous les contrats d'assurance sous-jacents qui

tombent dans le périmètre du contrat, même s'ils n'ont pas encore été émis. Par conséquent, les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) ou les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées (selon la méthode de la répartition des primes) au titre des contrats d'assurance sous-jacents doivent être pris en compte dans ce calcul.

3. Risque d'assurance – Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurances

Date de publication : 16 mars 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Ententes de façade pour des captives

L'Autorité constate que des ententes de façade pour des captives pourraient ne pas être pas comptabilisées selon les dispositions de la norme IFRS 17.

Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police. Dans sa section 4.3, la Ligne directrice établit que ce type d'entente est assujéti aux mécanismes d'atténuation et de transfert de risque pour la réassurance non agréée. Ces mécanismes sont basés sur une comptabilité utilisant le cadre de présentation comptable de la norme IFRS 17.

Par conséquent, lorsqu'ils remplissent le relevé TCM, les organismes d'autoréglementation doivent déclarer, dans le tableau relatif à la réassurance non agréée (page 40.11 du relevé), l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives.

4. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance

Des représentants des assureurs de dommages ont communiqué avec l'Autorité dans le but d'obtenir des clarifications sur la notion de solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui est définie dans la note de bas de page 13, puis utilisée dans le calcul de la marge pour la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, évaluée selon la méthode générale d'évaluation (MGE) ou la méthode de répartition des primes (MRP), à la section 4.2.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité précise que si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée :

- Considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

5. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Commission de réassurance non amortie

Des représentants des assureurs de dommages ont signifié à l'Autorité qu'ils constataient des divergences entre la définition de la notion de commission de réassurance non amortie fournie à la section 4.2.2.2 et celle de la note de bas de page 31, à la section 4.3.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

Par le présent avis, l'Autorité précise que la définition de la notion de commission de réassurance non amorties qui doit être utilisée, pour les calculs de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, est celle prévue à la section 4.2.2.2 de la Ligne directrice. La note de bas de page 31, à la section 4.3.2.1 de la Ligne directrice, ne doit pas être prise en compte.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 20 avril 2023

Avis relatif à l'application de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques 2023 (la « Ligne directrice »)

Publié pour la première fois le 1^{er} décembre 2022; révisé le 26 janvier, le 16 mars 2023 et le 20 avril 2023.

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux unions réciproques, afin que ces dernières soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

- 1. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
Date de publication : 1^{er} décembre 2022
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 4.3.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veillez noter que cette précision ne vise que la section 4.3.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

- 2. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis**
Date de publication : 26 janvier 2023
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Flux de trésorerie comptabilisés

L'Autorité note que les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis, décrites à la section 4.3.2 de la Ligne directrice, ne précisent pas les flux de trésorerie à comptabiliser.

Clarification de l'Autorité

Les flux de trésorerie à comptabiliser pour le calcul de la couverture non expirée au titre des contrats de réassurance émis sont les flux de trésorerie induits par tous les contrats d'assurance sous-jacents qui

tombent dans le périmètre du contrat, même s'ils n'ont pas encore été émis. Par conséquent, les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) ou les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées (selon la méthode de la répartition des primes) au titre des contrats d'assurance sous-jacents doivent être pris en compte dans ce calcul.

3. Risque d'assurance – Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurances

Date de publication : 16 mars 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Ententes de façade pour des captives

L'Autorité constate que des ententes de façade pour des captives pourraient ne pas être pas comptabilisées selon les dispositions de la norme IFRS 17.

Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police. Dans sa section 4.4, la Ligne directrice établit que ce type d'entente est assujéti aux mécanismes d'atténuation et de transfert de risque pour la réassurance non agréée. Ces mécanismes sont basés sur une comptabilité utilisant le cadre de présentation comptable de la norme IFRS 17.

Par conséquent, lorsqu'ils remplissent le relevé TCM, les unions réciproques doivent déclarer, dans le tableau relatif à la réassurance non agréée (page 40.11 du relevé), l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives.

4. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance

Des représentants des assureurs de dommages ont communiqué avec l'Autorité dans le but d'obtenir des clarifications sur la notion de solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui est définie dans la note de bas de page 15, puis utilisée dans le calcul de la marge pour la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, évaluée selon la méthode générale d'évaluation (MGE) ou la méthode de répartition des primes (MRP), à la section 4.3.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité précise que si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée :

- Considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

5. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Commission de réassurance non amortie

Des représentants des assureurs de dommages ont signifié à l'Autorité qu'ils constataient des divergences entre la définition de la notion de commission de réassurance non amortie fournie à la section 4.3.2.2 et celle de la note de bas de page 32, à la section 4.4.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

Par le présent avis, l'Autorité précise que la définition de la notion de commission de réassurance non amorties qui doit être utilisée, pour les calculs de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, est celle prévue à la section 4.3.2.2 de la Ligne directrice. La note de bas de page 32, à la section 4.4.2.1 de la Ligne directrice, ne doit pas être prise en compte.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 20 avril 2023

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0010

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes *f*, *p* et *t* de l'article 43 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LIDPD, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 12 janvier 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 1, section 5.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la LIDPD;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 43 de la LIDPD au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 45 de la LIDPD;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 15 mars 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 15 mars 2023, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **30 avril 2023**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 26 avril 2023 et est reproduit ci-dessous.

Le 27 avril 2023

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Québec, le 12 avril 2023

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

1. Le présent règlement vise à fixer des conditions temporaires de salubrité des lieux d'élevage d'oiseaux, tel que ce terme est défini à l'article 2 du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r.4), afin de diminuer le risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène entre ces élevages.

Sont notamment soumis à l'application du présent règlement les petits élevages de volailles pour des fins de consommation personnelle.

2. Il est interdit de rassembler dans un lieu d'élevage, pour des fins de vente ou d'échange ou pour celles d'un concours, d'une exposition ou d'une foire, des oiseaux provenant d'élevages différents.

Il est également interdit d'amener ou de faire amener des oiseaux dans un lieu de rassemblement d'oiseaux pour l'une des fins visées au premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cesse d'avoir effet le 30 novembre 2023.

79636

A.M., 2023-03

Arrêté numéro I-13.2.2-2023-03 du ministre des Finances en date du 6 avril 2023

Loi sur les institutions de dépôts
et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE les paragraphes *f*, *p* et *t* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoient qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34 de cette loi, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance, prescrire les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré, pour les fins de cette loi, distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque et prescrire toute formule qu'elle juge appropriée pour l'application de cette loi;

VU QUE le l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 1 du 12 janvier 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2023-PDG-0010 du 15 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 avril 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *f*, *p* et *t*)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*e*» par «*e* et *f*».

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2^o de l'article 9 sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres.».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «*e*n vertu de l'article 40.2.1 de la Loi»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o le dépôt d'argent en devises étrangères doit être calculé en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023.

79633

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-13 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 15 avril 2023

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), le ministre des Transports du Canada peut, par arrêté, pour une période et aux conditions qui y sont précisées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, conformément aux règlements, et qu'il juge que la dispense favoriserait le développement soit de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires, soit de nouveaux types de véhicules, de technologies, de dispositifs ou de pièces de véhicules;

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act¹

The Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") is publishing, in English and French, the following Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act.*

Notice of publication

The Regulation, which was made by the AMF on March 15, 2023, received ministerial approval as required and will come into force on **April 30, 2023**.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec dated April 26, 2023 and is also published hereunder.

April 27, 2023

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*.

Regulations and other Acts

M.O., 2023-03

Order number I-13.2.2-2023-03 of the Minister of Finance dated 6 April 2023

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act

WHEREAS that paragraphs (f), (p) and (t) of section 43 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) provide that, in addition to the regulatory powers assigned to it by this Act, the *Autorité des marchés financiers* may make regulations for determining the rates of premiums for the guarantee contemplated in section 34 of this Act, the modalities of payment of the premium and the rate of interest exigible when a premium is overdue, prescribing the cases in which a deposit made by a person with an institution or with a bank may be considered, for the purposes of this Act, as separate from any other deposit made by the same person with the same institution or with the same bank and prescribing any form which it deems appropriate for the application of this Act;

WHEREAS section 45 of such Act provides that a regulation of the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted for approval to the Minister of Finance who may approve it with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before the expiry of 30 days after its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date determined in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 20, no. 1 of January 12, 2023;

WHEREAS on March 15, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0010, the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act appended hereto.

6 April 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 43, pars. (f), (p) and (t))

1. Section 9 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2, r. 1) is amended by adding the following subparagraph at the end of paragraph 1:

“(f) a tax-free first home savings account;”

2. Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing “and e” by “, e and f” in the first paragraph.

3. Section 9.2 of the Regulation is replaced by the following:

“**9.2.** The rights of each beneficiary of the trust or each person whose property is administered in any deposit made in accordance with paragraph 2 of section 9 are deemed to be deposits of money and to be separate from each other.”

4. Section 11.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting “under section 40.2.1 of the Act” in the introductory clause;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“(3) any deposit of money in a foreign currency must be determined in Canadian dollars in accordance with the exchange rate published on 30 April or, if such rate is not published on that date, immediately before that date by the Bank of Canada or, if there is no such publication by the Bank of Canada, by the authorized deposit institution.”

5. This Regulation comes into force on 30 April 2023.
106218

M.O., 2023

Order 2023-13 of the Minister of Transport and Sustainable Mobility dated 15 April 2023

Highway Safety Code
(chapter C-24.2, s. 633.2)

Suspension of the requirement to equip with exterior rear-view mirrors certain motor vehicles equipped with a video camera and monitor system

THE MINISTER OF TRANSPORT AND SUSTAINABLE MOBILITY,

CONSIDERING section 633.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the Minister of Transport may, by order and after consultation with the Société de l'assurance automobile du Québec, suspend the application of a provision of the Code or the regulations for the period specified by the Minister if the Minister considers that it is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that section 633.2 of the Code also provides that the Minister may prescribe any rule, applicable when using the exemption, that ensures an equivalent level of safety in the Minister's opinion;

CONSIDERING that section 633.2 of the Code provides that the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to an order made under section 633.2;

CONSIDERING that, in accordance with section 9 of the Motor Vehicle Safety Act (S.C. 1993, c. 16), on application by a company as provided for in the regulations, the Minister of Transport of Canada may, by order, grant an exemption for a specified period, in accordance with any conditions specified in the order, for any model of vehicle manufactured or imported by the company from conformity with any prescribed standard if the exemption from that standard would, in the opinion of the Minister, promote the development of new safety features that are equivalent to or superior to those that conform to prescribed standards or new kinds of vehicles, technologies, vehicle systems or components;

CONSIDERING that the Minister of Transport of Canada granted such an exemption to Volvo Group Canada inc. on 4 November 2021 and to Nova Bus inc. on 30 March

2022, and that the exemption allows them to replace the exterior rear-view mirrors on certain vehicle models by a video camera and monitor system;

CONSIDERING that section 262 of the Highway Safety Code provides that every motor vehicle, other than a motorcycle or moped, must be equipped with interior and exterior rear-view mirrors on the conditions prescribed therein;

CONSIDERING that section 59 of the Regulation respecting road vehicles adapted for the transportation of handicapped persons (chapter C-24.2, r. 51) provides that a bus or minibus used for the transportation of handicapped persons must have an interior rear-view mirror and 2 exterior rear-view mirrors;

CONSIDERING that it is advisable to suspend the application of the first, second and third paragraphs of section 262 of the Highway Safety Code and the first paragraph of section 59 of the Regulation respecting road vehicles adapted for the transportation of handicapped persons with regard to the requirement that a motor vehicle, other than a motorcycle or moped, be equipped with exterior rear-view mirrors, provided in particular that the vehicle is equipped with a video camera and monitor system instead of exterior rear-view mirrors and that it is subject to an exemption granted under section 9 of the Motor Vehicle Safety Act to the company that manufactured or imported the vehicle;

CONSIDERING that the Minister of Transport and Sustainable Mobility considers that the suspension of the application of the first, second and third paragraphs of section 262 of the Highway Safety Code and the first paragraph of section 59 of the Regulation respecting road vehicles adapted for the transportation of handicapped persons is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that the Minister is of the opinion that the prescribed rules, applicable when using the exemption, ensure an equivalent level of safety;

CONSIDERING that the Société de l'assurance automobile du Québec has been consulted;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The application of the first and second paragraphs of section 262 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) and the first paragraph of section 59 of the Regulation respecting road vehicles adapted for the transportation of handicapped persons (chapter C-24.2, r. 51) is suspended with regard to the requirement that a motor vehicle, other

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.